

Temporary change: Absences related to COVID-19 symptoms / Changement temporaire : Absences liées à des symptômes de la COVID-19

La version française figure ci-dessous / French Text Follows

This email has been sent to all employees in the CATCA and ATSAC bargaining groups.

Given the rising cases of COVID-19 in many provinces, effective immediately, and as per article 24.03 (CATCA) and 28.03 (ATSAC) of the Collective Agreement, in the event an employee has symptoms related to COVID-19 and needs to stay home, NAV CANADA will not require a certificate (blue form) and this absence will not be counted towards the ten (10) days of uncertified sick days for the balance of this leave year.

For clarity, when the nature of the absence is related to COVID-19 symptoms the absence will be characterized as uncertified, however certificates (blue forms) will not be required, regardless of how many uncertified days the employee has taken during this leave year.

It will be the employee's responsibility to indicate their absence is a result of experiencing COVID-19 symptoms.

An employee's eligibility for pay for this day will be dependent on whether they have the necessary sick leave credits.

In addition, in the event an employee needs to isolate, as per public health guidance (a household member or close contact is positive) NAV CANADA may require proof in order to place the employee on COVID-19 leave.

The above will remain in place until January 17, 2022 at which time we will reassess.

If you have any questions, please speak to your manager or member of your local HR Business Partnership Team.

Ce courriel a été envoyé à tous les employés des groupes de négociation de l'ACCTA et de l'ASCAC.

En raison de l'augmentation des cas de COVID-19 dans de nombreuses provinces, à compter de maintenant, et conformément à l'article 24.03 (ACCTA) et à l'article 28.03 (ASCAC) de la convention collective, si un(e) employé(e) présente des symptômes liés à la COVID-19 et doit rester à la maison, NAV CANADA n'exigera pas de certificat (formulaire bleu), et cette absence ne sera pas comptabilisée dans les dix (10) jours de congé de maladie non certifiés pour le reste de cette année de congé.

Par souci de précision, lorsque la nature de l'absence est liée à des symptômes de la COVID-19, l'absence sera qualifiée d'absence non certifiée, mais les certificats (formulaires bleus) ne seront pas exigés, quel que soit le nombre de jours non certifiés que l'employé a pris pendant cette année de congé.

Il reviendra à l'employé(e) d'indiquer que son absence est attribuable à des symptômes de la COVID-19.

L'employé(e) sera admissible à la rémunération pour cette journée s'il (elle) a les crédits de congé de maladie nécessaires.

En outre, si un(e) employé(e) doit s'isoler, conformément aux directives de la santé publique (si un membre de la famille ou un contact étroit a reçu un résultat positif), NAV CANADA pourrait exiger une preuve afin de mettre l'employé(e) en congé lié à la COVID-19.

Les dispositions ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 17 janvier 2022, date à laquelle nous procéderons à une nouvelle évaluation.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre gestionnaire ou avec votre équipe locale du Partenariat d'affaires des RH.

